

Grosses délivrées **REPUBLIQUE FRANCAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 6

ARRET DU 12 MARS 2015

(n° , 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **14/00826**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 11 Décembre 2013 -Tribunal de Commerce de PARIS -
RG n° J2012000342

APPELANT

Monsieur Jean François FONLUPT

Né le 29/07/1951 à ANNECY

Villa Tricia

7 avenue des pins

06400 CANNES

Représenté par Me Nathalie LESENECHAL, avocat au barreau de PARIS, toque : D2090

Assisté de Me Alexandra SOKOLOW, avocat au barreau de PARIS, toque : D1111

INTIMEES

SA BANQUE MARTIN MAUREL

RCS de MARSEILLE 308 365 576

43 rue Grignan BP 148

13254 MARSEILLE CEDEX

Représentée par Me Bruno REGNIER de la SCP SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocat au
barreau de PARIS, toque : L0050

Assistée de Me Aude BARDET, avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE

**SCP BTSG en la personne de Maître Stéphane GORRIAS en qualité de liquidateur à la
liquidation judiciaire de la société MONFILM PRODUCTIONS**

15 rue de l'Hôtel de Ville

92200 NEUILLY SUR SEINE

Non constituée

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Février 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Marie-Paule MORACCHINI, Présidente de chambre

Madame Caroline FÈVRE, Conseillère

Madame Muriel GONAND, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions de l'article 785 du code de Procédure Civile.

Greffier, lors des débats : Madame Josélita COQUIN

ARRET :

- Réputé contradictoire,

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Madame Marie-Paule MORACCHINI, président et par Madame Marie GIRAUD, greffier présent lors du prononcé.

Vu le jugement rendu le 11/12/2013 par le tribunal de commerce de Paris qui a fixé la créance de la banque MARTIN MAUREL à la somme de 205.668,85€ au passif chirographaire de la liquidation judiciaire de la société MONFILM PRODUCTIONS, condamné Monsieur Jean-François FONLUPT, en sa qualité de caution solidaire de la société MONFILM PRODUCTION, à payer à la banque MARTIN MAUREL la somme de 205.668,85 € avec intérêts au taux légal à compter du 15/3/2012 et avec anatocisme, condamné Monsieur Jean-François FONLUPT à payer à la banque MARTIN MAUREL la somme de 2.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, a ordonné l'exécution provisoire du jugement ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur FONLUPT à l'encontre de ce jugement ;

Vu les conclusions signifiées le 23/1/2015 par l'appelant qui demande à la cour, vu l'article L. 341-4 du code de la consommation, vu l'article 1415 du code civil, vu l'article L.313-22 du Code Monétaire et Financier, vu l'article 1244-1 du code civil, vu l'acte de cautionnement du 7 juillet 2011, à titre principal, de constater, dire et juger que, au jour de la signature de l'acte litigieux, il ne dispose d'aucun patrimoine propre ni d'aucun revenu, que l'acte de cautionnement obtenu par la BANQUE MARTIN MAUREL le 7 juillet 2011 est manifestement disproportionné au regard des revenus et du patrimoine propres de la caution, que la BANQUE MARTIN MAUREL ne peut dès lors se prévaloir du contrat de cautionnement conclu avec lui, en conséquence, de réformer le jugement déféré, de débouter la BANQUE MARTIN MAUREL de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, subsidiairement, de constater, dire et juger que la BANQUE MARTIN MAUREL n'a pas transmis à la caution d'information annuelle sur les montants garantis en principal et intérêts, de débouter la BANQUE MARTIN MAUREL de ses demandes tendant au paiement des intérêts et à la capitalisation de ces derniers à compter du 5 mars 2012, d'octroyer à la caution des délais de paiement, compte tenu de sa situation personnelle, qui ne pourront être inférieurs à deux ans sur le

fondement de l'article 1244-1 du code civil, en tout état de cause, de condamner la BANQUE MARTIN MAUREL à lui payer la somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens ;

Vu les conclusions signifiées le 27/1/2015 par la banque MARTIN MAUREL qui demande à la cour, vu notamment les articles L 341-1 et suivants du code de la consommation, vu notamment les articles 2288 et suivants, 1101 et suivants, 1134 et suivants du code civil, les articles L.622-8, L.631.20, L 650-1 du code de commerce, de déclarer Monsieur Jean-François FONLUPT mal fondé en son appel et l'en débouter, ainsi que de toutes ses demandes, fins et conclusions, de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, à titre infiniment subsidiaire, si par impossible, la cour devait estimer que les mises en demeure adressées à Monsieur FONLUPT ne suffisaient pas à son information en tant que caution, de ramener la somme principale due par Monsieur FONLUPT à la somme de 200.287,06 €, en tout état de cause, de condamner Monsieur Jean-François FONLUPT au paiement de la somme 5.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de première instance et d'appel ;

Vu l'assignation et la signification de la déclaration d'appel délivrée le 13/3/2014 à la SCP BTSG, en la personne de Maître GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire de la société MONFILM PRODUCTION, par acte signifié à une personne qui a déclaré être habilitée à le recevoir, non suivie de constitution d'avocat ;

SUR CE

Considérant que la société MONFILM PRODUCTIONS SAS, dont l'activité est la production cinématographique et les sites internet a ouvert un compte courant société, le 11 mai 2010 sous le numéro 61123001017 dans les livres de la banque MARTIN MAUREL ; que courant 2011 ce compte a fonctionné à découvert ; que le 7/7/2011, Monsieur FONLUPT a souscrit un engagement de caution à hauteur de 350.000€ incluant le principal, les intérêts, frais commissions et accessoires et le cas échéant, les pénalités ou intérêts de retard, pour une durée de 10 ans pour le remboursement et le paiement de toutes sommes que la société pourrait devoir à la banque ;

Considérant que le 8/7/2011, la banque a adressé un courrier à la société en lui indiquant que compte tenu de la position débitrice du compte, elle ne pourrait régler une soixantaine de chèques qui étaient présentés au paiement et elle a demandé à la société d'approvisionner le compte ; que le 21/7/2011, la banque a avisé la société de ce qu'elle avait rejeté un très grand nombre de chèques, que le compte était débiteur à hauteur de 195.035,43 €, que ce dépassement devra être régularisé au plus tard le 30/7/2011, date à laquelle il devra fonctionner exclusivement en ligne créditrice ; que le 5/8/2011, la banque a mis en demeure la société de régler la somme de 195.985,43 € plus agios, sous huitaine; qu'elle a vainement réitéré ces mises en demeure, le 20 septembre 2011 et 15 mars 2012; que Monsieur Jean-François FONLUPT a été mis en demeure, en sa qualité de caution solidaire de la société MONFILM PRODUCTIONS, tout aussi vainement, de régler la créance due et ce, par courriers recommandés avec accusé de réception des 5 août, 20 septembre 2011 et 15 mars 2012 ;

Considérant que par exploit d'huissier de justice en date du 20 avril 2012, la banque a assigné la société MONFILM PRODUCTIONS SAS et Monsieur Jean-François FONLUPT, en sa qualité de caution solidaire de ladite société, aux fins de paiement, avec exécution provisoire, essentiellement, de la somme de 205.668,85 € en règlement du compte débiteur avec intérêts au taux légal à compter du 15 mars 2012, avec capitalisation ou anatocisme dans les conditions de l'article 1154 du code civil ;

Considérant que le 24 avril 2012, le tribunal de commerce de Paris a ouvert la liquidation judiciaire de la société MONFILM PRODUCTIONS SAS et désigné la SCP B.T.S.G, en la personne de Maître Stéphane GORRIAS, ès qualités de liquidateur judiciaire; que la banque a déclaré sa créance par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juin 2012, à titre chirographaire échu

pour 205.668,85€ ; que par acte extrajudiciaire en date du 11 juin 2012, la banque a assigné le liquidateur et sollicité la fixation de sa créance au passif ;

Considérant que c'est dans ces circonstances et conditions qu'est intervenu le jugement déféré ;

Considérant que seules sont en cause devant la cour les dispositions du jugement concernant la caution, celles relatives à la fixation de la créance au passif de la société en liquidation judiciaire ne faisant l'objet d'aucune critique ;

Considérant que Monsieur FONLUPT explique qu'il a été décidé que la société

MONFILM PRODUCTIONS produise un film intitulé ' L'Etoile du jour'; que le tournage du film a débuté en juin 2011, en raison notamment des disponibilités limitées de certains des acteurs du film, alors que la totalité du financement n'avait pas encore été bouclée ; que la banque avait donné son accord pour autoriser un découvert temporaire pour faire face aux besoins de trésorerie ; que compte tenu du montant du découvert de 205.000 euros, la banque a demandé la mise en place d'une garantie correspondant à un nouveau montant de découvert autorisé (350.000 euros) ; qu'il a été d'accord dans la perspective de la mise en place d'un découvert plus important et sur une durée plus longue ; que c'est ainsi qu'il s'est seul porté caution solidaire ; que la banque n'a jamais mis en place le découvert autorisé à hauteur de la somme de 350.000 €, qu'elle a refusé d'honorer des paiements en précipitant la société MONFILM PRODUCTIONS dans des difficultés inextricables qui ont entraîné sa mise en liquidation judiciaire et ce d'autant que la société a perdu ses droits sur le film ; qu'il ajoute que le 20 septembre 2012, la banque a fait pratiquer une saisie conservatoire de créances sur un compte dépôt et un compte joint auprès de la Société Générale, sur le fondement de l'ordonnance du Juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Grasse du 6 août 2012 ; qu'il soutient que son engagement de caution est manifestement disproportionné à ses biens et revenus propres et que compte tenu de l'absence d'accord exprès de son épouse, la banque ne peut se prévaloir, en l'état, de son engagement de caution, puisque cet engagement doit être apprécié uniquement au regard de ses biens et revenus propres, qui sont inexistantes ; qu'il indique qu'il est marié sous le régime de la communauté légale, et que son épouse n'a pas consenti expressément au cautionnement ; que la banque n'a jamais pris le soin de prendre attache avec Madame FONLUPT pour s'assurer de la consistance du patrimoine indiqué par son époux et de son accord d'engager les biens communs des époux, de sorte que seuls ses revenus et ses biens propres doivent être pris en compte pour déterminer si le cautionnement est manifestement disproportionné, et non également les biens communs du couple et les biens propres de son épouse ; qu'il affirme que tous les biens mentionnés sont, soit des biens propres de Madame FONLUPT, soit des biens communs acquis pendant le mariage et que c'est en toute bonne foi qu'il a effectué les déclarations, s'étant mépris sur la teneur des renseignements demandés par la banque, n'étant pas un professionnel du droit spécialiste des régimes matrimoniaux; qu'il prétend qu'il appartient à la banque de prouver le caractère propre d'un bien ; que subsidiairement, il demande à la cour de juger que la banque n'a pas satisfait à son information annuelle et donc de réformer le jugement qui l'a condamné au paiement d'intérêts capitalisés ; qu'à titre infiniment subsidiaire il sollicite des délais ;

Considérant que la banque soutient que l'engagement de caution doit être déclaré

opposable à Monsieur FONLUPT ; qu'elle rappelle que le caractère manifestement disproportionné de l'engagement d'une caution personne physique au profit d'un créancier professionnel s'apprécie suivant les biens et revenus déclarés au moment de l'engagement et qu'en l'absence d'anomalie apparente, les établissements de crédit n'ont pas à vérifier l'exactitude de la déclaration ; qu'elle précise que Monsieur FONLUPT, à l'égard duquel elle n'avait aucune raison de se montrer suspicieuse, a complété et signé lui-même un formulaire de renseignements au terme duquel son patrimoine propre était estimé à plus de 3 millions d'euros, de sorte que le montant de l'engagement de caution solidaire de Monsieur FONLUPT, de 350.000 €, représentait un peu plus 10% du patrimoine ainsi déclaré ; qu'en outre les facultés contributives de la caution s'apprécient au regard

des perspectives de développement de l'entreprise créée par le dirigeant caution qui avait lui même fait miroiter des gains substantiels ; qu'elle ajoute qu'il importe peu que son épouse n'ait pas participé à l'acte de caution, ce qui ne rend celui-ci ni nul, ni inopposable, l'article 1415 du code civil rappelant l'impossibilité seulement d'engager des biens communs si le conjoint n'a pas contresigné l'acte ; qu'en tout état de cause, il appartient à Monsieur FONLUPT de démontrer que les biens dont il a fait état sont des biens communs ou propres à son épouse ; qu'elle souligne que Monsieur FONLUPT ne justifie pas de sa situation financière de 2010 à ce jour ; qu'elle soutient avoir satisfait à l'obligation d'information annuelle de la caution par les mises en demeure délivrées les 5 août 2011, 20 septembre 2011, et 15 mars 2012, rappelant que l'acte de cautionnement est du 7 juillet 2011 soit moins d'un an avant le 30 mars 2012 ; qu'à toutes fins utiles elle calcule les agios qu'il conviendrait de retirer de la demande principale ; qu'elle s'oppose à la demande de délais;

Considérant que Monsieur FONLUPT soutient que son engagement de caution est manifestement disproportionné à ses biens et revenus, qui doivent s'apprécier au regard de son régime matrimonial qui est celui de la communauté légale et de l'absence de consentement exprès de son épouse au cautionnement ;

Considérant que selon l'article L 341-4 du code de la consommation, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; qu'aux termes de l'article 1415 du code civil chacun des époux ne peut engager que ses biens propres, et ses revenus, par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès de l'autre conjoint, qui, dans ce cas, n'engage pas ses biens propres ;

Considérant que les 5 et 7 juillet 2011 Monsieur FONLUPT a écrit à la banque en ces termes : ' dirigeant actionnaire de la société MONFILM PRODUCTION j'ai dû émettre un certain nombre de chèques en espérant obtenir le bouclage du financement du film 'l'Etoile du jour' permettant des versements sur le compte de la part de Bac Film, Canal +, France 3. Compte tenu de la situation à ce jour du compte (...) je me porte garant de l'ensemble des sommes dues à votre établissement (...) et cela même au delà des 250.000€ de découvert à ce jour' ; ' par la présente, je reconnais que le découvert actuel est un financement ponctuel que je m'engage à rembourser et à ne plus utiliser après son remboursement. Ce découvert servira exclusivement à financer la production du film (...) Ce découvert est garanti par moi même à hauteur de la totalité de son montant selon nos accords' ;

Considérant que l'engagement de caution signé le 7/7/2011 s'inscrit dans ce contexte où Monsieur FONLUPT a pris expressément et précisément l'engagement personnel de rembourser à la banque le montant du solde débiteur du compte de la société qu'il dirigeait ;

Considérant que Monsieur FONLUPT a signé un engagement de caution solidaire et personnel ' tous engagements' à hauteur de 350.000 € ; qu'il n'est pas contesté que cet engagement remplit toutes les conditions de validité exigées et que, notamment, Monsieur FONLUPT a rédigé et signé de sa main, la mention aux termes de laquelle il s'engageait à rembourser au prêteur les sommes dues sur ses revenus et biens si la société n'y satisfaisait pas elle même ;

Considérant que le même jour, 7/7/2011, il a rempli un imprimé sur lequel est porté en gros caractères la mention 'confidentiel', intitulé ' renseignements à fournir par une personne physique se portant caution solidaire' ; qu'il l'a daté, signé, et a inscrit de sa main ' je certifie sincères et véritables les renseignements donnés dans la présente fiche' ;

Que Monsieur FONLUPT a coché la case 'communauté' pour renseigner le régime matrimonial ;

Qu' à la rubrique ' renseignements professionnels et ressources annuelles (de la caution)' il a répondu

qu'il exerçait une profession salariée, qu'il était gérant de société depuis plus de 10 ans et percevait un salaire ou traitement annuel d'un montant de 60.000€ de la société BJF SARL, qu'il bénéficiait de 600.000 € d'autres revenus par remboursement d'un compte courant, qu'il était propriétaire d'un appartement à Annecy d'une valeur de 300.000€ et de deux garages à Paris estimés à 100.000 €, qu'il possédait d'autres éléments patrimoniaux : une collection de tableaux impressionnistes et post impressionnistes estimée à 2.500.000 €, un bateau de 45 pieds estimé à 300.000 €, des biens meubles d'une valeur globale de 200.000 € ;

Qu'il a expressément indiqué qu'il réglait un loyer de 3.000 € par mois, n'avait aucun endettement ni aucun autre engagement de caution ;

Considérant que le 11/7/2011, Monsieur FONLUPT a adressé à la banque 'une liste de l'essentiel des tableaux' ainsi qu'une attestation de dépôt, effectué le même jour, auprès du CREDIT MUNICIPAL de PARIS, de tableaux aux fins de réalisation d'une expertise à son nom ;

Considérant que Monsieur FONLUPT a été banquier d'affaires pendant 15 ans (Banque Worms, Morgan Grenfell, Compagnie Financière Edmond De Rothschild, Bouygues), Vice Président-Directeur-Général (1990-1993) puis Président du Directoire (1993-1997) de CINY 2000, filiale 'cinéma' du Groupe BOUYGUES ; qu'en juillet 2011, il exerçait la fonction de Président non salarié de la SAS MONFILM PRODUCTIONS au capital de 197.802 €, était gérant de la SARL BJF, dont l'objet social est 'le conseil pour les affaires et la gestion' avec un capital de 610.000 € divisé en 4.000 parts de 15,25€ et attribué à 50 % à lui-même et 50 % à son épouse ; qu'il est en outre cogérant, avec son épouse, de la SCI SINGER MAUNOURY ;

Considérant que les imprimés, entièrement vierges, que Monsieur FONLUPT a renseignés lui-même sont très simples et très clairs et qu'il suffit pour les comprendre d'avoir accès à la lecture du français, ce qui est incontestablement le cas pour Monsieur FONLUPT ;

Considérant que compte tenu des circonstances dans lesquelles l'engagement de caution a été souscrit, de la personnalité de Monsieur FONLUPT, la cour ne peut concevoir que celui-ci se soit mépris sur la nature et la qualité des renseignements demandés par la banque ; qu'elle est au contraire convaincue que Monsieur FONLUPT a fait état auprès de la banque de biens et revenus qu'il pouvait personnellement engager ;

Considérant que les biens et revenus déclarés par la caution ne présentaient aucune anomalie apparente, de sorte que la banque n'avait pas à en vérifier l'exactitude ; que la banque ne pouvait imaginer la déloyauté, sinon la fraude, de Monsieur FONLUPT, qui, après avoir fait état de son régime matrimonial, n'avait fourni aucune indication sur la situation professionnelle, les biens et revenus de son épouse et pour la collection de tableaux impressionnistes et post impressionnistes avait joint à leur liste un contrat, daté du 11/7/2011, signé en son nom uniquement avec le Crédit Municipal de Paris pour l'expertise de cinq de ces tableaux ; que la banque était fondée à croire que les biens déclarés appartenaient en propre à Monsieur FONLUPT et à considérer que son engagement de caution n'était pas manifestement disproportionné à son patrimoine ;

Considérant que Monsieur FONLUPT est, compte tenu de son comportement, lors de la souscription de l'engagement, incompatible avec les exigences de bonne foi, de coopération et de loyauté, mal fondé à demander à ce que l'assiette retenue pour apprécier la disproportion soit constituée par ses biens et revenus propres, sans égard pour ceux qu'il a déclarés ;

Considérant certes que la banque, qui n'a pas recueilli le consentement express de Madame FONLUPT, ne pourra recouvrer sa créance sur les biens communs, mais que Monsieur FONLUPT ne sera pas déchargé de son engagement ;

Considérant que le jugement déféré sera sur ce point confirmé ;

Considérant que selon l'article L.313-22 du code monétaire et financier, 'les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. Si l'engagement est à durée indéterminée, ils rappellent la faculté de révocation à tout moment et les conditions dans lesquelles celle-ci est exercée. Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette' : que l'information est due jusqu'à l'extinction de la dette ;

Considérant que l'envoi des trois mises en demeure du 05/08/2011, du 20/09/2011, du 15/03/2012, qui mentionnent seulement le montant du compte débiteur

' plus agios', ne répond pas aux exigences imposées par le texte susvisé, étant au surplus précisé que s'agissant d'un découvert en compte courant, l'information annuelle relative au principal et aux intérêts, due à la caution par l'établissement de crédit, doit comprendre, le cas échéant, le montant de l'autorisation de découvert, le solde du compte arrêté au 31 décembre de l'année précédente et le taux de l'intérêt applicable à cette date; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de soustraire du montant du solde débiteur du compte le montant des agios appliqués postérieurement au 30/6/2011, ce qui représente, selon le calcul fait par la banque, qui n'est pas contesté par Monsieur FONLUPT, la somme de 5.381,79 €, ce qui porte la créance de la banque à la somme de 200.287,06 € (205.668,05€ - 5.381,79€) ; qu'il n'y a pas lieu à déchéance des intérêts conventionnels pour le surplus, la banque réclamant l'application du taux légal à compter de la mise en demeure du 15/3/2012 ;

Considérant que la capitalisation des intérêts est de droit à compter de la demande judiciaire qui en est formée et dès lors qu'il s'agit d'intérêts dus au moins pour une année entière ; que les premiers juges l'ont donc ordonnée à juste titre, étant à préciser que la demande figure dans l'assignation ;

Considérant que Monsieur FONLUPT, qui ne justifie pas de sa situation financière, ne propose aucun échéancier d'apurement de sa dette ; que la dette est ancienne; que la demande de délais ne peut être accueillie ;

Considérant que Monsieur FONLUPT, qui succombe et sera condamné aux dépens, ne peut prétendre à l'octroi de sommes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que l'équité commande au contraire qu'il verse à ce titre la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la banque MARTIN MAUREL ;

PAR CES MOTIFS

Infirmes le jugement déféré uniquement sur le quantum de la condamnation prononcée à l'encontre de Monsieur FONLUPT, le confirme pour le surplus,

Statuant du chef infirmé et y ajoutant,

Condamne Monsieur Jean-François FONLUPT à payer la somme de 200.287,06€ à la Banque MARTIN MAUREL,

Le condamne à verser à la banque MARTIN MAUREL la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Rejette toutes autres demandes des parties,

Condamne Monsieur Jean-François FONLUPT aux dépens d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT